

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MONTPELLIER

pa

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M. Ghislain

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rouquette
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montpellier,

M. Myara
Rapporteur Public

Le magistrat désigné,

Audience du 8 avril 2014
Lecture du 23 avril 2014

49-04-01-04-03

C

Vu la requête et le mémoire, enregistrés respectivement le 5 décembre 2013 et le 4 février 2014, présentés pour M. Ghislain . . . , demeurant . . . : à . . . (34 . . .) par Me Descamps ;

M. . . demande au tribunal :

- d'annuler la décision 48SI du 31 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de 6 points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 23 mars 2013 à Pézenas, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire, et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la décision 48SI ;
- d'enjoindre la restitution de son permis de conduire affecté des points illégalement retirés ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. . . soutient que l'obligation d'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route n'a pas été respectée lors des infractions reprochées ; qu'il conteste la réalité de l'infraction commise le 17 novembre 2011 et a introduit un recours à ce titre ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 février 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 500 euros à verser à l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé ;

Vu la décision 48SI attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 7 octobre 2013, prise en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rouquette, Premier Conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, d'exposer ses conclusions dans cette affaire en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 avril 2014, présenté son rapport ;

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience publique ;

1. Considérant que, par sa requête susvisée, M. Ghislain demande l'annulation de la décision 48SI du 31 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de 6 points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 23 mars 2013 à Pézenas, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire, et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la décision 48SI ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de l'information préalable au retrait de points :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 223-8 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 » ; que l'article R. 223-3 dudit code dispose : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les restitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV.- Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département (...) enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre. » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, sur, d'une part, l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer son droit d'accès aux informations y afférentes conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que l'amende forfaitaire notamment établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ces informations constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information en délivrant un tel document ; que cependant, il incombe à l'intéressé lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexacts ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

3. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49 - 10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en

bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que par suite, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

4. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;

5. Considérant, s'agissant de l'infraction commise le 17 novembre 2011 pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et constatée à l'encontre du requérant par un procès-verbal électronique, qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, et du bordereau émis par la trésorerie de l'Hérault produit par le ministre de l'intérieur que le requérant a effectué un paiement partiel de l'amende forfaitaire majorée correspondante le 12 décembre 2012 ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait de points opéré à raison de cette infraction est intervenu à la suite d'une procédure régulière ;

6. Considérant, s'agissant de l'infraction du 23 mars 2013 pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, que M. [nom] a fait l'objet d'une condamnation, devenue définitive, prononcée le 3 juin 2013 par le tribunal de grande instance de Béziers ; que cette condamnation définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu contester, établit la réalité de l'infraction ; qu'ainsi, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué par le requérant à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant de la réalité de l'infraction du 17 novembre 2011 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas où la procédure de l'amende forfaitaire a été mise en œuvre, la preuve de la réalité de l'infraction, qui conditionne la régularité du retrait de points, est apportée par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ; que toutefois, il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du même code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant que si M. soutient que la réalité de l'infraction du 17 novembre 2011 n'est pas établie, dès lors qu'il a adressé auprès de l'officier du ministère public une réclamation du 25 juin 2012, ladite réclamation produite en dehors du délai précité imparti par les dispositions des articles 529 et suivants du code de procédure pénale est manifestement irrecevable ; qu'au demeurant, d'une part, la réalité de l'infraction est établie par le paiement partiel de l'amende forfaitaire majorée correspondante le 12 décembre 2012 susmentionné au point 5, et d'autre part, il ressort des termes mêmes dudit courrier du 25 juin 2012 que le requérant reconnaissait la réalité de l'infraction susdite ; qu'ainsi, la réalité de l'infraction sus-évoquée doit être tenue pour établie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède du point 2 au point 8, que les conclusions susmentionnées aux fins d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite, les conclusions du requérant à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. la somme demandée par le ministre de l'intérieur au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. Ghislain Desbin aux fins d'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 17 novembre 2011.

Article 2 : La décision 48SI du 31 octobre 2013 est annulée en ce qu'elle notifie à M. Ghislain Desbin la perte de deux fois un point consécutive aux infractions commises le 13 novembre 2012 et le 14 mars 2013 et la perte de validité de son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Ghislain Desbin est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Ghislain Desbin et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 23 avril 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

D. ROUQUETTE

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 23 avril 2014
Le greffier,


L. BASCUNANA